

Vu la lettre de la SCMMB et le dossier annexé, adressés au Préfet d'Eure-et-Loir le 20 décembre 2004, portant déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 405 B 1°a (application de peintures en phase liquide par pulvérisation) et déclaration d'exploitation d'une installation nouvelle d'application et de cuisson de peintures en poudre à base de résines organiques synthétiques relevant du régime déclaratif sous la rubrique 2940 3°b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2004/077 du 31 décembre 2004 relatif à la rubrique 2940 3°b sus-visée ;

Vu la lettre de la SCMMB, et le dossier annexé, adressés au Préfet d'Eure-et-Loir le 03 janvier 2005, portant déclaration de modification du procédé de dégraissage des métaux, le procédé au trempé ayant été remplacé par un tunnel de dégraissage par aspersion de produits lessiviels, ce changement étant sans incidence sur la rubrique de classement 288 1° devenue 2565 2°a de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de diagnostic des sols rédigé par la société SITA Remediation sous la référence P2 04 0620 – édition 1 de mai 2004 ;

Vu le rapport des travaux de réhabilitation rédigé par la société SITA Remediation sous la référence P1 04 0450 de janvier 2005 ;

Vu les notes de suivi n° 1 à n° 4 relatives au suivi du fonctionnement du traitement par venting des sols, rédigées par la société SITA Remediation en février, mai, juillet et décembre 2005 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 21 septembre 2006 auprès du Préfet d'Eure-et-Loir par la société BIGUET Distribution SAS, en application de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 Octobre 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 novembre 2006 ;

Considérant que les captages (source et forage) implantés à Gardais, alimentant en eau potable les populations des communes de Thiron Gardais et la Croix du Perche ont, respectivement, été mis à l'arrêt et fait l'objet de restrictions à la consommation en raison de la dégradation de la qualité de l'eau prélevée et du dépassement de la valeur limite de qualité instaurée, pour la somme des concentrations du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène, par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Considérant que l'ensemble des rapports techniques rédigés par la société SITA Remediation n'ont été adressés au service d'inspection des installations classées que le 13 septembre 2006 par le groupe PROVOST S.A. duquel relève la société BIGUET Distribution ; que la société SCMMB n'a pas informé le Préfet d'Eure-et-Loir des contaminations de sols dont elle avait connaissance dès mai 2004, ni des actions correctives qu'elle se proposait d'entreprendre ;

Considérant que, tant en raison de la nature des molécules mises en œuvre sur le site d'exploitation que des incidents inventoriés, des pratiques ayant prévalu et des résultats analytiques recueillis par le diagnostic de sols réalisé, il convient de prescrire à la société SCMMB S.A. de nouvelles investigations tendant à la reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines à l'aplomb de son terrain d'emprise ;

Considérant que la société SCMMB S.A. a fait l'objet d'une dissolution à compter du 24 juin 2005 et qu'elle est désormais représentée légalement par Madame Françoise GAUTIER, prise en qualité de liquidatrice amiable, qui a élu domicile 2 allée de Villeuneuve de l'Etang - 92430 Marnes la Coquette ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A, procède à une recherche documentaire à l'effet de dresser l'inventaire des substances chimiques ayant été mises en œuvre sur son site d'exploitation depuis la mise en service des installations, dans la limite des informations disponibles dans les fiches de données de sécurité des préparations et substances utilisées et dans les fiches techniques de ces produits, et en adresse le résultat à l'inspection des installations classées.

Article 2

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A, fait procéder, sur le terrain d'assiette de ses installations, à une campagne de reconnaissance de la qualité des sols profonds, permettant de dresser les profils de concentrations, au droit du fossé d'écoulement des eaux pluviales dont l'exutoire est le réseau busé de la société riveraine implantée au Sud.

Les paramètres et molécules à analyser sont définis sous la responsabilité de l'exploitant, en référence aux composés chimiques, ayant historiquement transité sur le site, qu'il aura en préalable identifiés en application de l'article 1^{er}.

Article 3

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A, transmet à l'inspection des installations classées un rapport technique argumenté, rédigé par son prestataire, tendant à démontrer d'une part que le procédé de réhabilitation par venting et bioventing mis en œuvre est de nature à résorber efficacement et durablement les contaminations mises en évidence dans la zone non saturée, d'autre part que la source de pollution, caractérisée par le sondage S9, écartée d'emblée du traitement, n'est pas susceptible d'induire une pollution des eaux souterraines.

Article 4

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A, fait procéder à l'implantation d'au moins trois piézomètres dont l'un disposé à l'amont hydrogéologique de ses installations, les deux autres à l'aval hydrogéologique de ses installations.

Le choix de la localisation de ces ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

Les ouvrages piézométriques répondent aux caractéristiques suivantes :

- Les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe des Sables du Perche ;
- Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- Le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0.50 m par rapport au terrain naturel (ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent).
- Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux, est aménagée autour de chaque tête d'ouvrage ;
- Les piézomètres implantés sur le site sont nivelés NGF.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD-X-31 614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

Article 5

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A, fait procéder à l'échantillonnage synchrone de l'eau de chacun des ouvrages piézométriques implantés sur le site en application de l'article 4.

Les échantillons prélevés sont confiés à un laboratoire agréé par les ministres en charge de l'environnement et/ou de la santé publique en vue de la recherche qualitative ou semi-quantitative des molécules organiques présentes, par analyse en chromatographie gazeuse.

Les molécules identifiées font l'objet d'une quantification analytique dès lors que celles-ci (y compris les métabolites issus de leur dégradation naturelle dans les sols et les eaux souterraines) ont été mises en œuvre sur le site.

Les rapports d'analyse auxquels sont annexés les profils chromatographiques, ainsi que les spectres de masse des principaux pics caractérisés, sont transmis à l'inspection des installations classées, assortis des commentaires appropriés ; copies en sont également adressées à Monsieur le Maire de Thiron Gardais et à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A, fait procéder à l'analyse semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques, à l'exception des composés organohalogénés volatils (COHV) pour lesquels prélèvements et analyses seront effectués à la fréquence trimestrielle.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT)
- Composés organiques halogénés volatils (COHV)

- 1,1,1,2 Tétrachloroéthane
- 1,1,1 Trichloroéthane
- 1,1,2 Trichloroéthane
- 1,1 Dichloroéthane
- 1,2 Dichloroéthane
- 1,1 Dichloroéthylène
- Chlorure de vinyle
- Cis 1,2 Dichloroéthylène
- Dichlorométhane
- Tétrachloroéthylène
- Tétrachlorométhane
- Trans 1,2 Dichloroéthylène
- Trichloroéthylène
- Trichlorométhane

- Composés monoaromatiques volatils (CAV)

- Benzène
- Toluène
- Ethylbenzène
- Xylènes o,m,p
- Cumène
- Mésitylène
- Ethyltoluène

- Pseudocumène
- Composés aromatiques polycycliques volatils (HAP)
- Liste US E.P.A.
- Polychlorobiphényles
- Indice phénol
- Alcools, acétates et autres familles chimiques, les molécules à quantifier relevant de chacune d'elles, étant définies par l'industriel à partir de la liste des espèces chimiques mises en œuvre historiquement sur le site, établie en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000 ; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées à l'annexe la de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Les rapports de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse sont transmis dès réception au service d'inspection des installations classées, éventuellement assortis des commentaires appropriés.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être modifiés à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mises en œuvre ci-après, comptés de sa date de notification :

- Inventaire des substances chimiques (art 1^{er}) : deux semaines
- Campagne de reconnaissance de la qualité des sols (art 2) : un mois
- Rapport technique relatif à l'adéquation du procédé de réhabilitation mis en œuvre (art 3) : deux mois
- Implantation d'ouvrages piézométriques (art 4) : un mois
- Spectre chromatographique (art 5) : un mois et deux semaines
- Surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines (art 6) : un mois et deux semaines.

Article 8

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9 -

Le présent arrêté est notifié à Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A, par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Thiron Gardais, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et, à titre d'information, à Monsieur le Directeur de la société BIGUET Distribution SAS.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SCMMB S.A., inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Thiron Gardais pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Thiron Gardais qui devra justifier au préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent le Rotrou, Monsieur le Maire de Thiron Gardais, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 29 décembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Eric SPITZ

POUR COPIE CONFORME